

PATURAGE DANS LES FORETS SOUMISES AU REGIME FORESTIER

PROBLEME

La loi “Montagne” n° 85-30 du 9 janvier 1985 a apporté d'importantes modifications à l'exercice du pâturage dans les terrains et forêts du domaine privé des communes ou sections de communes soumis au régime forestier (sur la procédure de soumission, voir fiche “forêt communale”) ; elle permet désormais le pâturage des bovins, ovins, équidés et porcins à l'exclusion des caprins en raison des dommages qu'ils portent aux arbres dont ils attaquent l'écorce.

TEXTES

- Articles L.214-1 et suivants du nouveau code forestier

▣ LES DROITS D'USAGE DES HABITANTS

L'article L.214-4 du nouveau code forestier rend applicable à la jouissance des collectivités locales et sections de communes dans leurs propres bois les dispositions relatives aux droits d'usage dans les bois de l'Etat, à l'exception des dispositions relatives au pâturage.

Tout d'abord, les usagers ne peuvent exercer leurs droits d'usage à pâturage que dans les cantons déclarés “défensables” par l'Office National des Forêts (ONF) (la forêt “défensable” étant celle qui est en état de se défendre contre les troupeaux qui pâturent), et les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage et qui sont désignés par les ingénieurs de l'ONF.

Chaque année, le maire d'une commune dans laquelle existent des droits d'usage assure la publication de la liste des terrains qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en défens et du nombre de bestiaux admis au pâturage et au panage, qui ont été portés à sa connaissance par l'Office national des forêts (art. L. 241-11).

Aux termes de l'article L.241-13 du nouveau code forestier, les communes ou sections de communes sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre les pâtres des troupeaux communs des usagers pour toute infraction commise durant leur service et dans les limites du parcours.

L'article L. 241-14 du nouveau code forestier interdit au titulaire d'un droit d'usage de conduire ou de faire conduire des chèvres ou moutons dans les bois et forêts de l'Etat.

Le pacage des brebis et moutons peut cependant être autorisé dans certaines localités par une décision spéciale de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Enfin, celui qui prétend avoir joui d'un droit de pacage en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à un titre peut, s'il y a lieu, réclamer une indemnité réglée de gré à gré ou, en cas de contestation, par les tribunaux judiciaires.

Conformément à l'article L. 241-6 du nouveau code forestier, les droits d'usage peuvent être rachetés à leur bénéficiaire moyennant des indemnités qui sont fixées de gré à gré ou, en cas de contestation, par le juge judiciaire.

Toutefois, ce rachat ne peut être requis par l'Office national des forêts dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'Office national des forêts, les parties peuvent saisir le juge administratif qui statue après enquête.

II LA CONCESSION DE PATURAGES

L'article L. 214-12 du nouveau code forestier autorise les collectivités territoriales, lorsque le pâturage des porcins, des bovins, des équidés ou des ovins n'est pas réservé au troupeau commun des habitants, à concéder le pâturage, dans tous les cas après publicité, soit de gré à gré, soit à défaut conformément à la procédure d'appel d'offres prévue à l'article L. 214-6 du nouveau code forestier, sur décision de la collectivité ou personne morale propriétaire.

Toutes concessions, autorisations ou locations consenties en méconnaissance de la procédure prévue à l'article L. 214-12 du nouveau code forestier sont nulles.

Lorsque la demande de concession de pâturage concerne un usage pastoral extensif saisonnier, une convention pluriannuelle de pâturage est établie dans les formes et conditions prévues aux articles L. 481-3 et L. 481-4 du code rural.

Lorsque des bestiaux dont le pâturage en forêt est autorisé par une concession sont trouvés dans des semis ou plantations réalisés depuis moins de dix ans, le concessionnaire est passible de peine d'amende de 3750 euros, sans préjudice de dommages-intérêts éventuels (art. L. 163-9 du nouveau code forestier).

Les infractions aux droits d'usage et d'affouage des bois et forêts relevant du régime forestier sont encadrées par les articles R. 261-9 à R. 261-17 du nouveau code forestier.